



PRÉFET DE L'ISÈRE

Arrêté n° 38.2018.12.13.001

portant révision des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Isère, établies en application de la directive relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement (troisième échéance),

**Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 572-1 à L 572-11, R 572-1 à R 572-11, transposant la directive sus-visée, ainsi que les articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2018 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-168-0023 du 17 juin 2013 d'approbation des cartes de bruit stratégiques pour les routes nationales concédées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-275-0013 du 2 octobre 2013 d'approbation des cartes de bruit stratégiques pour les voies ferrées, routes nationales non concédées, les routes départementales et les voies communales concernées ;

Vu le rapport de la directrice départementale des Territoires en date du 30 octobre 2018 ;

Sur la proposition de madame la directrice départementale des Territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1

Les arrêtés préfectoraux n° 2013-168-0023 du 17 juin 2013 et n°-2013-275-0013 du 2 octobre 2013 d'approbation des cartes de bruit stratégiques pour les voies ferrées, les routes nationales concédées, non concédées, les routes départementales et les voies communales concernées sont abrogés.

Article 2- Tronçons d'infrastructures concernés

Sont approuvées les cartes de bruit stratégiques concernant les grandes infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Isère, supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules pour les routes, et un trafic annuel supérieur à 30 000 trains pour les voies ferrées, sur le territoire du département de l'Isère.

L'annexe n°1 liste les tronçons concernés.

Article 3 - Contenu de la cartographie

Chaque carte de bruit comporte, pour chacun des tronçons concernés :

- 5 documents graphiques du bruit listés ci-après :

➤une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (level day night evening) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A)

➤une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (level night) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A)

➤une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement (classement sonore des voies)

➤une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A), (73 dB(A) pour les voies ferrées classiques – hors lignes TGV).

➤une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A), (65 dB(A) pour les voies ferrées classiques – hors lignes TGV)

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration

- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones.

Article 4 - Publication des cartes

Les cartes des routes et des voies ferrées concernées seront mises en ligne sur le site Internet de la préfecture de l'Isère, et consultables à la direction départementale des territoires de l'Isère.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice départementale des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Une ampliation du présent arrêté, hormis les annexes qui seront publiées par voie électronique, sera adressée à messieurs et mesdames les maires des communes concernées par les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté pour être tenu à la disposition de toute personne intéressée, et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de 1 mois.

A Grenoble, le

13 DEC. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Liste des infrastructures routières et des voies ferrées recensées

Article 1 - Itinéraires nationaux concédés concernés

Autoroutes A41 Sud, A43, A432, A48, A480, A49, A51, A7.

Article 2 - Itinéraires nationaux non concédés concernés

Numéro de l'itinéraire	Longueur en km
N7	35,18
N85	30,48
N87	10,53
N481	6,37

Article 3 - Itinéraires départementaux concernés

Nom de l'itinéraire	Longueur en km
D10	3,55
D1006	33,72
D1007A	4
D1007B	0,96
D1075	24,10
D1076	5,31
D1082	3,41
D1085	19,32
D1090	4,54
D1091	22,86
D1092	7,63
D10A	2,5
D11	3,39
D119	13,95
D125	0,73
D1407	2,24
D1516	2,97
D1532	6,78
D208	5,57
D24	2,25
D3	3,3
D311	4,57
D312	4,3
D36	8,2
D4	20,48
D41	4,7
D41B	0,34
D41J	0,73
D45	2,74
D502	20,19
D517	14,30
D518	5,05
D518Z	4,22
D519	8,60
D520	11,15

Dokumen No. / Keterangan	Jumlah (dalam km)
D522	20,07
D523	8,26
D523A	1,89
D524	3,46
D538	2,68
D54B	3,36
D55	10,17
D592	4,96
D65A	0,55
D75	11,3

Article 4 – Itinéraires communaux concernés

Nom de l'itinéraire	Longueur en km
D105F (Grenoble Alpes Métropole)	2,20
D106 (Grenoble Alpes Métropole)	3,86
D106A (Grenoble Alpes Métropole)	1,55
D1075 (Grenoble Alpes Métropole)	16,60
D1087 (Grenoble Alpes Métropole)	2,65
D1090 (Grenoble Alpes Métropole)	7,82
D1091 (Grenoble Alpes Métropole)	8,79
D112 (Grenoble Alpes Métropole)	0,37
D15 (Grenoble Alpes Métropole)	3,48
D1532 (Grenoble Alpes Métropole)	11,55
D269A (Grenoble Alpes Métropole)	3,15
D269D (Grenoble Alpes Métropole)	0,71
D269E (Grenoble Alpes Métropole)	1,51
D5 (Grenoble Alpes Métropole)	8,87
D512 (Grenoble Alpes Métropole)	0,43
D523 (Grenoble Alpes Métropole)	2,80
D524 (Grenoble Alpes Métropole)	4,56
D531 (Grenoble Alpes Métropole)	7,44
D590 (Grenoble Alpes Métropole)	1,86
D5B (Grenoble Alpes Métropole)	3,67
D6 (Grenoble Alpes Métropole)	1,49
D63C (Grenoble Alpes Métropole)	0,39
VC Sassenage (Grenoble Alpes Métropole)	2,32
VC Vif (Grenoble Alpes Métropole)	1,29
VC Echirolles (Grenoble Alpes Métropole)	0,83
VC StMartind'Hères (Grenoble Alpes Métropole)	1,31
VC Grenoble (Grenoble Alpes Métropole)	9,33
VC CAPI	5,52

Article 3 - Voies ferrées concernées

Nombre de km de lignes	Longueur en km
752 000	40,08
830 000	39,88
905 000	109,4